



COURT JURISDICTION AND PROCEEDINGS TRANSFER ACT

LOI SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

(Assented to December 14, 2000)

(sanctionnée le 14 décembre 2000)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“person” includes a state; « *personne* »

« compétence matérielle » Les éléments de la juridiction d'un tribunal qui dépendent de facteurs de rattachement autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale. “*subject matter competence*”

“plaintiff” means a person who commences a proceeding, and includes a plaintiff by way of counterclaim or third party claim; « *demandeur* »

« compétence territoriale » Les éléments de la juridiction d'un tribunal qui dépendent de l'existence d'un lien entre :

“proceeding” means an action, suit, cause, matter or originating application and includes a procedure and a preliminary motion; « *instance* »

a) le territoire ou le système juridique de l'état où le tribunal est établi;

“procedure” means a procedural step in a proceeding; « *procédure* »

b) une partie à l'instance dont le tribunal est saisi ou les faits sur lesquels l'instance est fondée. “*territorial competence*”

“state” means

(a) Canada or a province or territory of Canada, and

« demandeur » Toute personne qui introduit une instance, et s'entend aussi de toute personne qui présente une demande reconventionnelle ou une mise en cause. “*plaintiff*”

(b) a foreign country or a subdivision of a foreign country; « *état* »

« état »

“subject matter competence” means the aspects of a court's jurisdiction that depend on factors other than those pertaining to the

a) Le Canada, ou une province ou un territoire du Canada;

court's territorial competence; « *compétence matérielle* »

“territorial competence” means the aspects of a court's jurisdiction that depend on a connection between

(a) the territory or legal system of the state in which the court is established, and

(b) a party to a proceeding in the court or the facts on which the proceeding is based.
« *compétence territoriale* »

PART 2

TERRITORIAL COMPETENCE OF COURTS OF THE YUKON

Application of this Part

2(1) In this Part, “court” means a court of the Yukon.

(2) The territorial competence of a court is to be determined solely by reference to this Part.

Proceedings against a person

3 A court has territorial competence in a proceeding that is brought against a person only if

(a) that person is the plaintiff in another proceeding in the court to which the proceeding in question is a counterclaim;

(b) during the course of the proceeding that person submits to the court's jurisdiction;

(c) there is an agreement between the plaintiff and that person to the effect that the court has jurisdiction in the proceeding;

(d) that person is ordinarily resident in the Yukon at the time of the commencement

b) un pays étranger ou une subdivision d'un pays étranger. “*state*”

« instance » S'entend également d'une action, d'une poursuite, d'une cause, d'une affaire, d'une requête, d'une procédure et d'une motion préliminaire. “*proceeding*”

« personne » S'entend également d'un État. “*person*”

« procédure » Étape procédurale dans une instance. “*procedure*”

PARTIE 2

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DU YUKON

Application de la présente partie

2(1) Dans la présente partie, « tribunal » s'entend de tout tribunal du Yukon.

(2) Seules les dispositions de la présente partie s'appliquent pour déterminer la compétence territoriale d'un tribunal.

Instance en matière personnelle

3 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre une personne dans les cas suivants :

a) le défendeur est le demandeur reconventionnel dans une autre instance devant le tribunal;

b) le défendeur reconnaît la compétence du tribunal au cours de l'instance;

c) le défendeur et le demandeur conviennent que le tribunal est compétent;

d) le défendeur réside habituellement au Yukon au moment de l'introduction de l'instance;

of the proceeding; or

(e) there is a real and substantial connection between the Yukon and the facts on which the proceeding against that person is based.

Proceedings with no nominate defendant

4 A court has territorial competence in a proceeding that is not brought against a person or a vessel if there is a real and substantial connection between the Yukon and the facts upon which the proceeding is based.

Proceedings against ships

5 A court has territorial competence in a proceeding that is brought against a vessel if the vessel is served or arrested in the Yukon.

Residual discretion

6 A court that under section 3 lacks territorial competence in a proceeding may hear the proceeding despite that section if it considers that

(a) there is no court outside the Yukon in which the plaintiff can commence the proceeding, or

(b) the commencement of the proceeding in a court outside the Yukon cannot reasonably be required.

Ordinary residence - corporations

7 A corporation is ordinarily resident in the Yukon for the purposes of this Part, only if

(a) the corporation has, or is required by law to have, a registered office in the Yukon;

e) il y a un lien réel et substantiel entre le Yukon et les faits sur lesquels l'instance est fondée.

Instance sans défenseur désigné

4 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui n'est pas introduite contre une personne ou un navire s'il y a un lien réel et substantiel entre le Yukon et les faits sur lesquels l'instance est fondée.

Instance contre un navire

5 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre un navire si celui-ci reçoit signification de l'instance au Yukon ou y est saisi.

Pouvoir discrétionnaire résiduel

6 Le tribunal qui, en vertu de l'article 3, n'a pas compétence territoriale peut néanmoins procéder à l'audition de l'instance s'il estime :

a) soit qu'il n'y a aucun tribunal à l'extérieur du Yukon où le demandeur peut introduire l'instance;

b) soit qu'il ne peut être raisonnablement exigé que l'introduction de l'instance se fasse dans un tribunal à l'extérieur du Yukon.

Résidence habituelle — sociétés

7 Pour l'application de cette partie, une société a sa résidence habituelle au Yukon dans les cas suivants :

a) la société a ou est tenue par la loi d'avoir un siège social au Yukon;

- (b) pursuant to law, it
- (i) has registered an address in the Yukon, at which processes may be served generally, or
 - (ii) has nominated an agent in the Yukon upon whom processes may be served generally;
- (c) it has a place of business in the Yukon;
or
- (d) its central management is exercised in the Yukon.

Ordinary residence - partnerships

8 A partnership is ordinarily resident in the Yukon, for the purposes of this Part, only if

- (a) the partnership has, or is required by law to have, a registered office or business address in the Yukon;
- (b) it has a place of business in the Yukon;
or
- (c) its central management is exercised in the Yukon.

Ordinary residence - unincorporated associations

9 An unincorporated association is ordinarily resident in the Yukon for the purposes of this Part, only if

- (a) an officer of the association is ordinarily resident in the Yukon; or
- (b) the association has a location in the Yukon for the purpose of conducting its activities.

- b) conformément à la loi, la société :
- (i) a une adresse officielle au Yukon à laquelle les actes de procédure peuvent être signifiés,
 - (ii) nomme un mandataire au Yukon à qui les actes de procédures peuvent être signifiés;
- c) la société a un établissement d'affaires au Yukon;
- d) la société a son administration centrale au Yukon.

Résidence habituelle — société de personnes

8 Pour l'application de cette partie, une société de personnes a sa résidence habituelle au Yukon dans les cas suivants :

- a) la société de personnes a, ou est tenue par la loi d'avoir un siège social ou une adresse d'affaire au Yukon;
- b) la société de personnes a un établissement d'affaires au Yukon;
- c) l'administration centrale de la société de personnes se fait au Yukon.

Résidence habituelle — associations non constituées en personnes morales

9 Pour l'application de cette partie, une association non constituée en personne morale a sa résidence habituelle au Yukon dans les cas suivants :

- a) un dirigeant de l'association a sa résidence habituelle au Yukon;
- b) l'association a un établissement au Yukon où elle exerce ses activités.

Real and substantial connection

10(1) Without limiting the right of the plaintiff to prove other circumstances that constitute a real and substantial connection between the Yukon and the facts on which a proceeding is based, a real and substantial connection between the Yukon and those facts is presumed to exist if the proceeding

(a) is brought to enforce, assert, declare, or determine proprietary or possessory rights or a security interest in immovable or movable property in the Yukon;

(b) concerns the administration of the estate of a deceased person in relation to

(i) immovable property of the deceased person in the Yukon, or

(ii) movable property anywhere of the deceased person if at the time of death he or she was ordinarily resident in the Yukon;

(c) is brought to interpret, rectify, set aside, or enforce any deed, will, contract, or other instrument in relation to

(i) immovable or movable property in the Yukon, or

(ii) movable property anywhere of a deceased person who at the time of death was ordinarily resident in the Yukon;

(d) is brought against a trustee in relation to the carrying out of a trust in any of the following circumstances

(i) the trust assets include immovable or movable property in the Yukon and the relief claimed is only as to that property,

(ii) that trustee is ordinarily resident in the Yukon,

Lien réel et substantiel

10(1) Sans limiter le droit du demandeur d'établir d'autres circonstances qui constituent un lien réel et substantiel entre le Yukon et les faits sur lesquels une instance est fondée, un lien réel et substantiel est réputé exister entre le Yukon et ces faits dans les cas suivants :

a) l'instance est introduite dans le but de faire respecter, de revendiquer ou de déclarer des droits de propriété, des droits possessoires ou un droit de sûreté sur un bien meuble ou immeuble au Yukon ou de faire statuer le tribunal à leur égard;

b) l'instance porte sur l'administration d'un bien immeuble de la succession d'une personne décédée, lequel est situé au Yukon, ou sur un bien meuble de la succession d'une personne décédée qui, au moment de son décès, avait sa résidence habituelle au Yukon, sans égard à l'emplacement du bien meuble;

c) l'instance porte sur l'interprétation, la rectification, l'annulation ou l'exécution d'un acte, testament, contrat ou autre instrument relatif à un bien meuble ou immeuble situé au Yukon ou à un bien meuble de la succession d'une personne décédée qui, au moment de son décès, avait sa résidence habituelle au Yukon, sans égard à l'emplacement du bien meuble;

d) l'instance est introduite contre un fiduciaire, relativement à l'exercice de ses fonctions de fiduciaire, dans l'une des circonstances suivantes :

(i) l'actif de la fiducie comprend des biens immeubles ou des biens meubles situés au Yukon et le redressement demandé vise seulement ces biens,

(ii) le fiduciaire a sa résidence

- (iii) the administration of the trust is principally carried on in the Yukon,
 - (iv) by the express terms of a trust document, the trust is governed by the law of the Yukon;
- (e) concerns contractual obligations, and
- (i) the contractual obligations, to a substantial extent, were to be performed in the Yukon,
 - (ii) by its express terms, the contract is governed by the law of the Yukon, or
 - (iii) the contract
 - (A) is for the purchase of property, services or both, for use other than in the course of the purchaser's trade or profession, and
 - (B) resulted from a solicitation of business in the Yukon by or on behalf of the seller;
- (f) concerns restitutionary obligations that, to a substantial extent, arose in the Yukon;
- (g) concerns a tort committed in the Yukon;
- (h) concerns a business carried on in the Yukon;
- (i) is a claim for an injunction ordering a party to do or refrain from doing anything
- (i) in the Yukon, or
 - (ii) in relation to immovable or movable property in the Yukon;
- (j) is for a determination of the personal status or capacity of a person who is ordinarily resident in the Yukon;
- (k) is for enforcement of a judgement of a

habituelle au Yukon,

(iii) l'administration de la fiducie se fait principalement au Yukon,

(iv) en vertu des modalités stipulées dans l'acte constitutif, la fiducie est régie par les lois du Yukon;

e) l'instance introduite porte :

(i) sur des obligations contractuelles qui, dans une large mesure, devaient être exécutées au Yukon,

(ii) sur un contrat où il est expressément stipulé que celui-ci est régi par les lois du Yukon,

(iii) sur un contrat d'achat de biens ou de services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession; ou sur un contrat découlant d'une sollicitation commerciale au Yukon par le vendeur ou en son nom;

f) l'instance introduite porte sur des obligations de restitution qui, dans une large mesure, ont pris naissance au Yukon;

g) l'instance introduite porte sur un délit commis au Yukon;

h) l'instance introduite concerne une entreprise exploitée au Yukon;

i) l'instance introduite est une demande d'injonction enjoignant une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose au Yukon ou en rapport avec des biens meubles ou des biens immeubles situés au Yukon;

j) l'instance introduite vise à établir le statut personnel ou la capacité d'une personne qui a sa résidence habituelle au Yukon;

court made in or outside the Yukon or an arbitral award made in or outside the Yukon; or

(l) is for the recovery of taxes or other indebtedness and is brought by the Commissioner or a municipality.

(2) Despite the presumption established by subsection (1) a party may prove that there is no real and substantial connection between the Yukon and the facts on which the proceeding is based.

Discretion as to the exercise of territorial competence

11(1) After considering the interests of the parties to a proceeding and the ends of justice, a court may decline to exercise its territorial competence in the proceeding on the ground that a court of another state is a more appropriate forum in which to hear the proceeding.

(2) A court, in deciding the question of whether it or a court outside the Yukon is the more appropriate forum in which to hear a proceeding, must consider the circumstances relevant to the proceeding, including

- (a) the comparative convenience and expense for the parties to the proceeding and for their witnesses, in litigating in the court or in any alternative forum;
- (b) the law to be applied to issues in the proceeding;
- (c) the desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings;
- (d) the desirability of avoiding conflicting decisions in different courts;

k) l'instance introduite porte sur l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon ou sur l'exécution d'une décision rendue par un arbitre à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon;

l) l'instance introduite porte sur le recouvrement de taxes ou d'autres dettes et est introduite par le Commissaire ou une municipalité.

(2) Malgré la présomption créée par le paragraphe (1), une partie peut démontrer qu'il n'y a aucun lien réel et substantiel entre le Yukon et les faits sur lesquels une instance est fondée.

Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale

11(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard d'une instance si, à son avis, il conviendrait mieux qu'un tribunal d'un autre état soit saisi de l'affaire.

(2) Lorsqu'il détermine si un tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon constitue le ressort approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes à l'instance, notamment :

- a) le coût et la commodité pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus dans ce ressort ou dans un autre;
- b) la loi à appliquer aux questions en litige;
- c) la possibilité d'éviter la multiplicité des instances;
- d) la possibilité d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par

(e) the enforcement of an eventual judgement; and

(f) the fair and efficient working of the Canadian legal system as a whole.

Conflicts or inconsistencies with other Acts

12 If there is a conflict or inconsistency between this Part and the

(a) *Children's Act*;

(b) *Divorce Act* (Canada);

(c) *Family Property and Support Act*; or

(d) *Maintenance Enforcement Act*

that Act prevails.

PART 3

TRANSFER OF A PROCEEDING

General provisions applicable to transfers

13(1) The Supreme Court, in accordance with this Part, may

(a) transfer a proceeding to a court outside the Yukon; or

(b) accept a transfer of a proceeding from a court outside the Yukon.

(2) A power given under this part to the Supreme Court to transfer a proceeding to a court outside the Yukon includes the power to transfer part of the proceeding to that court.

(3) A power given under this Part to the Supreme Court to accept a proceeding from a court outside the Yukon includes the power to

différents tribunaux;

e) l'exécution d'un jugement éventuel;

f) le fonctionnement juste et efficace du système juridique canadien dans son ensemble.

Conflit ou incompatibilité avec d'autres lois

12 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente partie et une des lois suivantes, cette autre loi l'emporte :

a) *Loi sur l'enfance*;

b) *Loi sur le divorce* (Canada);

c) *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;

d) *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*.

PARTIE 3

RENOI D'UNE INSTANCE

Dispositions générales applicables aux renvois

13(1) La Cour suprême, conformément à la présente partie, peut :

a) renvoyer une instance devant un tribunal à l'extérieur du Yukon;

b) accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur du Yukon.

(2) Le pouvoir conféré par la présente partie à la Cour suprême, de renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur du Yukon, englobe le pouvoir de ne renvoyer qu'une partie de l'instance à ce tribunal.

(3) Le pouvoir conféré par la présente partie à la Cour suprême, d'accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur

accept part of the proceeding from that court.

(4) If anything relating to a transfer of a proceeding is or ought to be done in the Supreme Court or in another court of the Yukon on appeal from the Supreme Court, the transfer is governed by the provisions of this Part.

(5) If anything relating to a transfer of a proceeding is or ought to be done in a court outside the Yukon, the Supreme Court, despite any differences between this Part and the rules applicable in the court outside the Yukon, may transfer or accept a transfer of the proceeding if the Supreme Court considers that the differences do not

(a) impair the effectiveness of the transfer;
or

(b) inhibit the fair and proper conduct of the proceeding.

Grounds for an order transferring a proceeding

14(1) The Supreme Court by order may request a court outside the Yukon to accept a transfer of a proceeding in which the Supreme Court has both territorial and subject matter competence if the Supreme Court is satisfied that

(a) the receiving court has subject matter competence in the proceeding; and

(b) under section 13, the receiving court is a more appropriate forum for the proceeding than the Supreme Court.

(2) The Supreme Court by order may request a court outside the Yukon to accept a transfer of a proceeding, in which the

du Yukon, englobe le pouvoir de n'accepter qu'une partie de l'instance renvoyée par ce tribunal.

(4) Dans le cadre du renvoi d'une instance, si une mesure doit ou devrait être prise devant la Cour suprême ou devant un autre tribunal du Yukon en appel de la décision de la Cour suprême, les dispositions de la présente partie s'appliquent au renvoi.

(5) Dans le cadre du renvoi d'une instance, si une mesure doit ou devrait être prise devant un tribunal à l'extérieur du Yukon, la Cour suprême, malgré les différences qui peuvent exister entre la présente partie et les règles applicables devant le tribunal à l'extérieur du Yukon, peut renvoyer l'instance ou accepter le renvoi de celle-ci, si elle juge que les différences :

a) ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi;

b) ne gênent pas l'instruction juste et équitable de l'instance.

Motifs fondant l'ordonnance de renvoi

14(1) La Cour suprême peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur du Yukon d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle la Cour suprême a la compétence territoriale et la compétence matérielle si elle est convaincue que :

a) le tribunal d'accueil a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;

b) le tribunal d'accueil constitue, en vertu de l'article 13, un tribunal plus approprié que la Cour suprême pour instruire l'instance.

(2) La Cour suprême peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur du Yukon d'accepter le renvoi

Supreme Court lacks territorial or subject matter competence if the Supreme Court is satisfied that the receiving court has both territorial and subject matter competence in the proceeding.

(3) In deciding whether a court outside the Yukon has territorial or subject matter competence in a proceeding, the Supreme Court must apply the laws of the state in which the court outside the Yukon is established.

Provisions relating to the transfer order

15(1) In an order requesting a court outside the Yukon to accept the transfer of a proceeding, the Supreme Court must state its reasons for the request.

(2) The order may

(a) be made on application by a party to the proceeding;

(b) impose conditions precedent to the transfer;

(c) contain terms concerning the further conduct of the proceeding; and

(d) provide for the return of the proceeding to the Supreme Court on the occurrence of specified events.

(3) On its own motion, or if asked by the receiving court, the Supreme Court, on or after making an order requesting a court outside the Yukon to accept the transfer of a proceeding, may

(a) send to the receiving court relevant portions of the record to aid that court in deciding whether to accept the transfer or to supplement material previously sent by the Supreme Court to the receiving court

d'une instance à l'égard de laquelle la Cour suprême n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle si la Cour suprême est convaincue que le tribunal d'accueil a la compétence territoriale et la compétence matérielle requises pour instruire l'instance.

(3) Pour déterminer si un tribunal à l'extérieur du Yukon a la compétence territoriale ou la compétence matérielle requise pour entendre une instance, la Cour suprême doit appliquer les lois de l'état où est situé le tribunal visé.

Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi

15(1) Dans l'ordonnance qu'elle rend pour demander au tribunal à l'extérieur du Yukon d'accepter le renvoi d'une instance, la Cour suprême doit exposer les motifs de sa demande.

(2) L'ordonnance peut :

a) être rendue sur requête d'une partie à l'instance;

b) imposer des conditions suspensives au renvoi;

c) prévoir des modalités concernant l'instruction de l'instance;

d) prévoir que la Cour suprême sera à nouveau saisie de l'instance advenant des circonstances précises.

(3) D'office ou à la demande du tribunal d'accueil, la Cour suprême, au moment où elle rend l'ordonnance pour demander au tribunal à l'extérieur du Yukon d'accepter le renvoi d'une instance ou après qu'elle ait rendu cette ordonnance, peut :

a) soit envoyer au tribunal d'accueil des parties pertinentes du dossier afin de l'aider à décider s'il accepte le renvoi ou afin de compléter la documentation

in support of the order; or

(b) by order, rescind or modify one or more terms of the order requesting acceptance of the transfer.

Supreme Court's discretion to accept or refuse a transfer

16(1) After the filing of a request made by a court outside the Yukon to transfer to the Supreme Court a proceeding brought against a person in the transferring court, the Supreme Court by order may

(a) accept the transfer, subject to subsection (4), if both of the following requirements are fulfilled:

(i) either the Supreme Court or the transferring court has territorial competence in the proceeding;

(ii) the Supreme Court has subject matter competence in the proceeding; or

(b) refuse to accept the transfer for any reason that the Supreme Court considers just, regardless of the fulfillment of the requirements of paragraph (a).

(2) The Supreme Court must give reasons for an order under subsection (1)(b) refusing to accept the transfer of a proceeding.

(3) Any party to the proceeding brought in the transferring court may apply to the Supreme Court for an order accepting or refusing the transfer of the proceeding to the Supreme Court.

(4) The Supreme Court may not make an order accepting the transfer of a proceeding if a condition precedent to the transfer imposed

transmise antérieurement par la Cour suprême au tribunal d'accueil à l'appui de l'ordonnance;

b) soit par ordonnance, annuler ou modifier l'une ou plusieurs des modalités prévues à l'ordonnance qui a été rendue pour demander l'acceptation du renvoi.

Pouvoir discrétionnaire de la Cour suprême d'accepter ou de refuser un renvoi

16(1) Sur demande présentée par un tribunal à l'extérieur du Yukon, de renvoyer à la Cour suprême une instance introduite contre une personne dans le ressort du tribunal qui effectue le renvoi, la Cour suprême, par ordonnance, peut :

a) sous réserve du paragraphe (4), accepter le renvoi si celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

(i) soit la Cour suprême soit le tribunal qui effectue le renvoi a la compétence territoriale à l'égard de l'instance,

(ii) la Cour suprême a la compétence matérielle à l'égard de l'instance;

b) refuser d'accepter le renvoi pour toute raison que la Cour suprême estime juste, même s'il satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a).

(2) La Cour suprême doit motiver l'ordonnance qu'elle rend en vertu de l'alinéa (1)b), et par laquelle elle refuse d'accepter le renvoi d'une instance.

(3) Toute partie à l'instance introduite devant le tribunal qui effectue le renvoi peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance acceptant ou refusant le renvoi de l'instance à la Cour suprême.

(4) La Cour suprême ne peut pas rendre d'ordonnance acceptant le renvoi d'une instance, si une condition suspensive au

by the transferring court has not been fulfilled.

Effective date of transfers to or from Supreme Court

17 A transfer of a proceeding to or from the Supreme Court takes effect for all purposes of the law of the Yukon when an order made by the receiving court accepting the transfer is filed in the transferring court.

Transfers to courts outside the Yukon

18(1) On a transfer of a proceeding from the Supreme Court taking effect,

- (a) the Supreme Court must send relevant portions of the record, if not sent previously, to the receiving court; and
- (b) subject to subsections (2) and (3), the proceeding continues in the receiving court.

(2) After the transfer of a proceeding from the Supreme Court takes effect, the Supreme Court may make an order with respect to a procedure that was pending in the proceeding at the time of the transfer only if

- (a) it is unreasonable or impracticable for a party to apply to the receiving court for the order; and
- (b) the order is necessary for the fair and proper conduct of the proceeding in the receiving court.

(3) After the transfer of a proceeding from the Supreme Court takes effect, the Supreme Court may discharge or amend an order made in the proceeding before the transfer took

renvoi imposée par le tribunal qui l'effectue n'a pas été remplie.

Prise d'effet des renvois à la Cour suprême et de ceux effectués par la Cour suprême

17 Le renvoi d'une instance à la Cour suprême ou le renvoi effectué par celle-ci prend effet, aux fins de la loi du Yukon, lorsque l'ordonnance du tribunal d'accueil acceptant le renvoi est déposée auprès du tribunal qui effectue le renvoi.

Renvois à des tribunaux à l'extérieur du Yukon

18(1) Lorsque le renvoi effectué par la Cour suprême prend effet :

- a) la Cour suprême doit faire parvenir les parties pertinentes du dossier au tribunal d'accueil si elles n'ont pas été transmises antérieurement;
- b) l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsque le renvoi effectué par la Cour suprême prend effet, la Cour suprême ne peut rendre une ordonnance relativement à une procédure qui était en suspens dans le cadre de l'instance au moment du renvoi, que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- a) il n'est pas raisonnable, et même à peu près impossible pour une partie de présenter sa demande d'ordonnance au tribunal d'accueil;
- b) l'ordonnance est nécessaire pour l'instruction juste et équitable de l'instance devant le tribunal d'accueil.

(3) Lorsque le renvoi effectué par la Cour suprême prend effet, la Cour suprême ne peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans l'instance avant que le renvoi ne

effect only if the receiving court lacks territorial competence to discharge or amend the order.

Transfers to Supreme Court

19(1) On a transfer of a proceeding to the Supreme Court taking effect, the proceeding continues in the Supreme Court.

(2) A procedure completed in a proceeding in the transferring court before transfer of the proceeding to the Supreme Court has the same effect in the Supreme Court as in the transferring court, unless the Supreme Court otherwise orders.

(3) If a procedure is pending in a proceeding at the time that the transfer of the proceeding to the Supreme Court takes effect, the procedure must be completed in the Supreme Court in accordance with the rules of the transferring court, measuring applicable time limits as if the procedure had been initiated 10 days after the transfer took effect, unless the Supreme Court otherwise orders.

(4) After the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect, the Supreme Court may discharge or amend an order made in the proceeding by the transferring court.

(5) An order of the transferring court that is in force at the time the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect remains in force after the transfer until discharged or amended by

(a) the transferring court, if the Supreme Court lacks territorial competence to discharge or amend the order; or

(b) the Supreme Court, in any other case.

prenne effet que si le tribunal d'accueil n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance.

Renvois à la Cour suprême

19(1) Lorsque le renvoi à la Cour suprême prend effet, l'instance se poursuit devant la Cour suprême.

(2) La procédure terminée dans le cadre d'une instance devant le tribunal qui demande le renvoi de l'instance à la Cour suprême, a le même effet devant la Cour suprême qu'elle n'aurait eu devant le tribunal qui a demandé le renvoi, à moins que la Cour suprême rende une ordonnance contraire.

(3) Si une procédure dans une instance est en suspens au moment où le renvoi de l'instance à la Cour suprême prend effet, cette procédure doit être complétée devant la Cour suprême conformément aux règles établies par le tribunal qui effectue le renvoi; les délais sont calculés comme si la procédure avait été introduite dix jours après la prise d'effet du renvoi, à moins que la Cour suprême rende une ordonnance contraire.

(4) Lorsque le renvoi à la Cour suprême prend effet, la Cour suprême peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans l'instance par le tribunal qui effectue le renvoi.

(5) L'ordonnance du tribunal effectuant le renvoi, qui est exécutoire au moment où le renvoi de l'instance à la Cour suprême prend effet, demeure exécutoire après le renvoi tant qu'elle n'a pas été annulée ou modifiée :

a) par le tribunal qui effectue le renvoi, si la Cour suprême n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance;

b) par la Cour suprême dans tous les

autres cas.

Return of a proceeding after transfer

20(1) After the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect, the Supreme Court must order the return of the proceeding to the court from which the proceeding was received if

- (a) the terms of the transfer provide for the return;
- (b) both the Supreme Court and the court from which the proceeding was received lack territorial competence in the proceeding; or
- (c) the Supreme Court lacks subject matter competence in the proceeding.

(2) If a court to which the Supreme Court has transferred a proceeding orders that the proceeding be returned to the Supreme Court in any of the circumstances referred to in subsection (1) (a), (b) or (c), or in similar circumstances, the Supreme Court must accept the return.

(3) When a return order is filed in the Supreme Court, the returned proceeding continues in the Supreme Court.

Appeals

21(1) After the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect, an order of the transferring court, except the order requesting the transfer, may be appealed in the Yukon with leave of the court of appeal of the receiving court as if the order had been made by the Supreme Court.

(2) A decision of a court outside the Yukon to accept the transfer of a proceeding from the Supreme Court may not be appealed in the

Retour de l'instance devant le tribunal initial après le renvoi

20(1) Lorsque le renvoi à la Cour suprême prend effet, celle-ci doit ordonner le retour de l'instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi dans les cas suivants :

- a) le retour est prévu dans les conditions du renvoi;
- b) ni la Cour suprême ni le tribunal qui a effectué le renvoi ont la compétence territoriale à l'égard de l'instance;
- c) la Cour suprême n'a pas la compétence matérielle à l'égard de l'instance.

(2) Si le tribunal auquel la Cour suprême a renvoyé l'instance ordonne que celle-ci soit retournée à la Cour suprême dans l'un des cas prévus aux alinéas (1)a), b) ou c), ou dans des circonstances semblables, la Cour suprême doit accepter le retour de l'instance.

(3) Lorsque l'ordonnance portant retour de l'instance est déposée auprès de la Cour suprême, la procédure visée par le retour se poursuit devant la Cour suprême.

Appels

21(1) Lorsque le renvoi à la Cour suprême prend effet, toute ordonnance rendue par le tribunal qui effectue le renvoi, sauf l'ordonnance demandant le renvoi, peut faire l'objet d'un appel au Yukon, moyennant la permission de la Cour d'appel, comme si l'ordonnance avait été rendue par la Cour suprême.

(2) La décision d'un tribunal à l'extérieur du Yukon d'accepter le renvoi d'une instance par la Cour suprême ne peut pas faire l'objet

Yukon.

(3) If, at the time that the transfer of a proceeding from the Supreme Court takes effect, an appeal is pending in the Yukon from an order of the Supreme Court, the court in which the appeal is pending may conclude the appeal only if

- (a) it is unreasonable or impracticable for the appeal to be recommenced in the state of the receiving court; and
- (b) a resolution of the appeal is necessary for the fair and proper conduct of the continued proceeding in the receiving court.

Departure from a term of transfer

22 After the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect, the Supreme Court may depart from terms specified by the transferring court in the transfer order, if it is just and reasonable to do so.

Limitations and time periods

23(1) In a proceeding transferred to the Supreme Court from a court outside the Yukon, and despite any enactment imposing a limitation period, the Supreme Court must not hold a claim barred because of a limitation period if

- (a) the claim would not be barred under the limitation rule that would be applied by the transferring court; and
- (b) at the time the transfer took effect, the transferring court had both territorial and subject matter competence in the proceeding.

d'un appel au Yukon.

(3) Si, au moment où le renvoi d'une instance par la Cour suprême prend effet, un appel portant sur une ordonnance de la Cour suprême est en suspens au Yukon, l'appel peut se poursuivre devant le tribunal qui en est saisi seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est pas raisonnable, et même à peu près impossible que l'audition de l'appel recommence dans le ressort du tribunal d'accueil;
- b) la décision finale quant à l'appel est nécessaire pour la poursuite de l'instruction juste et équitable de l'instance devant le tribunal d'accueil.

Dérogation aux conditions rattachées au renvoi

22 Lorsque le renvoi d'une instance à la Cour suprême prend effet, la Cour suprême peut déroger aux conditions imposées dans l'ordonnance à cet effet, par le tribunal qui effectue le renvoi, s'il est juste et raisonnable de le faire.

Prescriptions et délais de prescription

23(1) Dans une instance renvoyée à la Cour suprême par un tribunal à l'extérieur du Yukon, et même si un délai de prescription est prévu par la loi, la Cour suprême ne doit pas déclarer une demande irrecevable à cause de la prescription si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande ne serait pas irrecevable en vertu des règles appliquées par le tribunal qui effectue le renvoi;
- b) au moment où le renvoi a pris effet, le tribunal effectuant le renvoi avait la compétence territoriale et la compétence matérielle à l'égard de l'instance.

(2) After the transfer of a proceeding to the Supreme Court takes effect, the Supreme Court must treat a procedure commenced on a certain date in a proceeding in the transferring court as if the procedure had been commenced in the Supreme Court on the same date.

24 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance à la Cour suprême prend effet, la Cour suprême doit traiter toute procédure introduite à une certaine date devant le tribunal qui effectue le renvoi comme si la procédure avait été introduite devant la Cour suprême à la même date.

24 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON